Des quantités estimatives irréalistes n’entachent pas la méthode de notation lorsque la comparaison des offres repose sur les seuls prix unitaires

sebastien-palmier-avocat.com — 25 novembre 2026

Lorsque la comparaison des offres s’opère exclusivement sur les prix unitaires, le caractère irréaliste des quantités inscrites dans un détail quantitatif estimatif reste sans incidence sur la régularité de la méthode de notation du critère prix. Des quantités identiques appliquées à tous les candidats d’un même lot ne peuvent avantager ni pénaliser aucun opérateur, dès lors que le nombre de bacs à fournir n’entre pas dans le calcul de la note.

CE, 5 juin 2026, Communauté d’agglomération du Sud, n° 512130

Le Conseil d’État rappelle qu’une méthode de notation n’est irrégulière que si elle prive les critères de leur portée ou neutralise leur pondération, au point que la meilleure note échappe à la meilleure offre. Des quantités estimatives erronées ne vicient pas la notation : seule compte la manière dont elles sont mobilisées dans le calcul des points.

Qu’est-ce qui rend une méthode irrégulière ?

L’acheteur fixe librement sa méthode, sans être tenu de la révéler (CJUE, 14 juillet 2016, aff. C-6/15). Cette liberté reste contrôlée. La méthode devient irrégulière si elle neutralise l’équilibre entre critères, par exemple lorsque des notes négatives en pénalisent d’autres par ricochet (CE, 17 juillet 2013, Dpt de la Guadeloupe, n° 366864), ou si elle se borne à vérifier la conformité sans apprécier les mérites des offres.

Quels faits opposaient les parties ?

La Communauté d’agglomération du Sud avait lancé un accord-cadre de fourniture de bacs roulants, divisé en deux lots couvrant 89 000 et 44 000 habitants. Les DQE

retenaient pourtant des quantités identiques pour chaque lot. Classée deuxième, la société La Réunion Villes Propres a saisi le juge du référé précontractuel. Le tribunal administratif de La Réunion a jugé cet irréalisme suffisant pour vicier la notation et annulé la procédure.

Qu’a jugé le Conseil d’État ?

La comparaison s’opérant lot par lot sur les seuls prix unitaires, le nombre de bacs restait sans incidence sur la note. Appliquées uniformément à tous, ces quantités ne pouvaient ni avantager ni pénaliser personne. La solution diffère de l’interdiction du « total BPU » (CE, 13 novembre 2020, Cne de Perpignan, n° 439525), où l’agrégation de quantités non représentatives surpondérait artificiellement certains prix.

Enjeux pratiques

- Acheteurs publics : vérifiez que la formule du prix repose sur une comparaison homogène des prix unitaires au sein de chaque lot, sans agrégation trompeuse.
- Candidats évincés : ciblez vos moyens sur le mécanisme réel de calcul de la note, non sur l’inexactitude des quantités.
- Maîtres d’ouvrage : documentez la méthode retenue pour établir que les quantités du DQE n’influencent pas le classement.

Pour sécuriser une consultation ou contester une attribution en référé, un examen précis de la méthode de notation s’impose.